



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de requalification de l'ancien site industriel
« Carting »
sur la commune d'Echirolles (38)**

Décision n°2017-ARA-DP-316

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 15 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 2 novembre 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 23/01/2017, déposée par la société SCI Carting et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-316 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 février 2017 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 9 février 2017 ;

Vu les éléments complémentaires à la demande d'examen au cas par cas transmis par le Directeur « Ville Durable » de la commune d'Echirolles ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un programme mixte d'environ 154 logements avec des locaux d'activités et/ou d'équipement en rez-de-chaussée et une résidence pour personnes âgées de 95 logements situés aux avenues de la république et Joliot-Curie, créant une surface de plancher totale d'environ 20 000 m² sur une emprise approximative de 1,5 hectare ;
- qui relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ,

- sur un terrain totalement anthropisé correspondant à une friche industrielle ;
- sur une zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur ;

Considérant que le projet favorisera une diminution des surfaces imperméabilisées notamment par la création d'un espace paysagé en pleine terre au cœur de l'îlot ;

Considérant que la zone d'implantation du projet n'est intégrée à aucune zone de protection particulière à portée écologique (type NATURA 2000, APPB) ou d'inventaire (type ZNIEFF) et qu'en conséquence le projet n'impacte pas la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques de la commune ;

Considérant que, l'avenue de la République étant classée en catégorie 4 au sens du classement des voies bruyantes établi par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1999, les opérations de construction prévues au projet sont déjà encadrées par ailleurs par les contraintes réglementaires qui y sont relatives ;

Considérant les éléments complémentaires transmis par la commune en date du 14 février 2017 précisant que, dans le cadre de la démolition des bâtiments existants, un plan de retrait réglementaire lié à la présence d'amiante a été déposé à ce sujet ;

Considérant que les questions relatives à la gestion de l'alimentation en eau potable, à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales sur le site auront vocation à être traitées dans le cadre des procédures d'autorisation prévues par ailleurs ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1


En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de requalification de l'ancien site industriel « Carting » sur la commune d'Echirolles dans le département de l'Isère, objet de la demande n°2017-ARA-DP-316, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs (notamment au titre de la loi sur l'eau).

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région
Pour la Directrice et par Délégué,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclín
69 433 LYON CEDEX 03



The first part of the document
 discusses the importance of
 maintaining accurate records
 for the purpose of
 auditing and compliance.

The second part of the document
 discusses the importance of
 maintaining accurate records
 for the purpose of
 auditing and compliance.

The third part of the document
 discusses the importance of
 maintaining accurate records
 for the purpose of
 auditing and compliance.

The fourth part of the document
 discusses the importance of
 maintaining accurate records
 for the purpose of
 auditing and compliance.

The fifth part of the document
 discusses the importance of
 maintaining accurate records
 for the purpose of
 auditing and compliance.